

- (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).
 - (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
 - (iv) Indemnité de congé de permission, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.
- (c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités d'Antigua-et-Barbuda. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt d'Antigua-et-Barbuda.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités d'Antigua-et-Barbuda donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à:

- (a) participer à une manoeuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- (b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.